

## **Recommandations formulées au Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 1691291**

**No de la recommandation :** 2023-09

**Loi habilitante :** *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 31, 35, 56 et 60

### **1. APERÇU**

Le 14 février 2023, la Municipalité de Beaulac-Garthby (Municipalité) a publié une demande de soumissions publique afin d'adjuger un contrat d'approvisionnement pour l'achat d'une unité d'urgence (« camion-incendie »). Le 13 mars 2023, le Conseil municipal a, par le biais de la résolution 23-03-7803, octroyé le contrat.

Suivant la réception d'une dénonciation le 26 avril 2023, l'Autorité des marchés publics (AMP) a entamé un examen du processus d'octroi de ce contrat. Selon cette dénonciation, la Municipalité a contrevenu au cadre normatif qui lui est applicable.

La Municipalité affirme quant à elle avoir respecté le cadre normatif et avoir repris le processus d'achat du camion-incendie à plusieurs reprises afin de se conformer aux règles applicables. De plus, elle indique avoir élaboré une demande de soumissions ayant pour but de solliciter la concurrence.

L'AMP a procédé à une vérification et recueilli la documentation pertinente à l'égard du processus d'adjudication visé par la dénonciation. Au terme de cette vérification, l'AMP a constaté plusieurs manquements au cadre normatif, qu'il convient d'aborder dans la présente décision.

### **2. QUESTIONS EN LITIGE**

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. La Municipalité a-t-elle effectué une planification adéquate et rigoureuse de ses besoins relativement à l'acquisition du camion-incendie ?
2. La Municipalité a-t-elle respecté les grands principes régissant les marchés publics, tels que la transparence et le traitement intègre et équitable des concurrents, dans le cadre du processus de demande de soumissions visant l'acquisition du camion-incendie ?
3. La Municipalité a-t-elle respecté les obligations qui lui sont applicables en matière de reddition de comptes ?

### 3. ANALYSE

La Municipalité de Beaulac-Garthby est une municipalité visée par le *Code municipal du Québec* (« CMQ »)<sup>1</sup>. Ce faisant, lorsqu'elle conclut un contrat public, la Municipalité est tenue de respecter les dispositions du CMQ, des règlements qui en découlent, ainsi que de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

#### Mise en contexte

Dans la présente décision, deux entités sont impliquées dans l'acquisition du camion-incendie, soit la Municipalité de Beaulac-Garthby et la Régie incendie des Rivières (« Régie incendie »). Il importe, avant de procéder à l'analyse des questions énoncées précédemment, de bien comprendre le rôle joué par la Régie incendie, de même que l'historique ayant mené au processus d'adjudication.

Le mandat de la Régie incendie a notamment pour but d'offrir les services de premiers répondants et les services incendie à cinq municipalités membres. Les camions-incendie qui sont acquis par l'une de ces municipalités lui appartiennent, mais sont opérés par les pompiers de la Régie incendie.

Fait à noter, le maire de la Municipalité de Beaulac-Garthby est également président du Conseil d'administration de la Régie incendie.

Le directeur de la Régie incendie a mentionné au cours des entrevues que lors d'une démarche d'acquisition, les besoins, la détermination des critères et la préparation du devis technique sont déterminés par la Régie et que la municipalité, pour sa part, « s'occupe de l'appel d'offres plus généralement ».

L'acquisition d'un camion-incendie est un projet désiré depuis longtemps par la Municipalité, tel qu'en fait foi la résolution 22-07-7604<sup>2</sup>. Il est notamment indiqué dans cette résolution que l'estimation des coûts est supérieure au seuil maximal prévu pour procéder de gré à gré et que la publication d'une demande de soumissions est nécessaire.

Bien que le plan initial ait été de procéder par demande de soumissions publique, un changement quant à la stratégie d'acquisition s'est opéré en octobre 2022.

La vérification de l'AMP a révélé qu'un processus d'achat de gré à gré a été entamé début octobre 2022, lorsqu'un employé de la Régie des rivières a trouvé un camion à vendre en ligne. Le camion était situé à Coopersville<sup>3</sup> dans l'État du Michigan, aux États-Unis.

Le directeur de la Régie incendie a alors contacté le maire de la Municipalité par courriel, le 6 octobre 2022, pour l'informer de la découverte du camion et du prix d'achat estimé. À ce moment, il est mentionné que le montant de l'acquisition du camion seulement serait d'environ 126 000 \$, sans les frais accessoires détaillés dans la correspondance, et que cette acquisition respecterait le budget de 150 000 \$ prévu par la Municipalité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C -27.1.

<sup>2</sup> Résolution 22-07-7604, adoptée lors de la séance du 4 juillet 2022.

<sup>3</sup> Le camion-incendie, détenu par le service incendie de Coopersville, a été vendu par l'entremise de *Fenton Fire Equipment inc.* Cependant, pour les fins de la présente décision, l'AMP réfère à Coopersville.

À cet effet, l'AMP a pu prendre connaissance d'une soumission pour le camion-incendie de Coopersville, datée du 6 octobre 2022 et adressée au nom de l'employé de la Régie l'ayant découvert, d'un montant de 85 000 \$ US. Cette soumission présente les spécifications du camion, son prix et d'autres renseignements au soutien de l'acquisition.

Le 7 octobre 2022, le maire a transféré la communication reçue du directeur de la Régie à l'ensemble des membres du Conseil municipal. Il y est mentionné que la description du camion ciblé correspond à ce que la Municipalité recherche et qu'un acompte doit être versé avant la livraison, afin d'effectuer la réservation. Le maire a alors demandé l'accord des membres du Conseil afin de conclure rapidement la transaction.

Le 14 octobre 2022, au terme de ces échanges et lors d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité une résolution<sup>4</sup> donnant l'accord pour procéder à l'achat de gré à gré d'un camion-incendie pour la somme de 85 000 \$ US. La résolution mentionne aussi que des frais de douane, de TVQ et de transport sont à prévoir, de même que des frais d'inspection à la Société d'assurance automobile du Québec, de lettrage et de mise en service. Bien qu'à ce moment, la Municipalité n'était pas en mesure d'évaluer le montant total de la dépense liée à ces frais, ceux qui étaient connus s'élevaient à plus de 21 368 \$ CAN. Lors de la séance du 14 octobre 2022, le montant total de l'acquisition a fait l'objet de discussions<sup>5</sup>.

Le 18 octobre 2022, la Régie incendie a versé à Coopersville, au bénéfice de la Municipalité, un montant de 4 250 \$ US correspondant à l'acompte de 5 % requis pour procéder à l'achat du camion-incendie. La Municipalité en a effectué le remboursement en totalité le 24 novembre 2022, tel qu'inscrit au journal des achats de la Municipalité<sup>6</sup>. À cet effet, il est mentionné au cours des entrevues que l'acompte a été versé promptement à Coopersville par l'intermédiaire de la Régie incendie en raison de la nécessité de conclure le contrat rapidement, puisque la Municipalité n'avait pas réussi à adopter les résolutions nécessaires au soutien de cet acompte au moment opportun et que le poste de directeur général à la Municipalité était vacant à ce moment.

Quelques jours après le versement de l'acompte, un membre du Conseil municipal a interpellé par courriel ses collègues en exprimant son inquiétude quant au montant total de l'acquisition, puisque selon ses propres calculs, ce montant outrepasserait le seuil permis par le cadre normatif pour procéder de gré à gré. Il est également mentionné dans cette correspondance que la Politique contractuelle<sup>7</sup> (« le Règlement ») est claire à cet effet et que procéder ainsi pourrait occasionner certaines conséquences pour la Municipalité.

<sup>4</sup> Résolution 22-10-7688, adoptée unanimement lors d'une séance ordinaire le 14 octobre 2022.

<sup>5</sup> Depuis le 7 octobre 2022, le seuil concernant les demandes de soumissions publiques pour les organismes municipaux est passé de 105 700 \$ à 121 200 \$ suivant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* (chapitre C-19, r. 5, art.1.), par le truchement de l'article 938.3.1.1 du CMQ. Ainsi, en date du 14 octobre 2022, le seuil applicable se situait à 121 200 \$.

<sup>6</sup> Extrait du journal des achats du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 de la Municipalité de Beaulac-Garthby, écriture 202201041us88 de la période 202211, le 24 novembre 2022.

<sup>7</sup> Règlement de gestion contractuelle, n° 242-2022, adopté le 6 juin 2022.

Le 5 décembre 2022, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, il a de nouveau été question du processus d'acquisition. Une troisième résolution a été adoptée<sup>8</sup> afin d'obtenir à nouveau l'autorisation de procéder à la publication d'une demande de soumissions publique pour l'achat d'un camion-incendie. La résolution fait état de la volonté de la Municipalité d'acquérir un camion correspondant aux « caractéristiques requises » et que la Régie incendie accompagnera la Municipalité, de la publication à l'adjudication. Cette nouvelle résolution a eu pour conséquence d'abroger la résolution du 14 octobre 2022 qui visait l'acquisition du camion-incendie suivant un processus de gré à gré, et d'occasionner par le fait même la perte de l'acompte de 5 % versé par la Municipalité. Mentionnons que le sujet de l'acompte sera abordé dans la prochaine question.

À la suite de cette résolution, la Municipalité a publié officiellement, dans les semaines suivantes, deux processus de demandes de soumissions publiques aux fins d'obtenir un camion-incendie, qui ont résulté en l'octroi du contrat à une entreprise soumissionnaire québécoise (l'« Entreprise ») proposant le même dit camion situé à Coopersville.

Cette mise en contexte étant faite, il est maintenant possible de se pencher sur l'étude de la planification des besoins effectuée par la Municipalité, puis sur l'analyse des deux processus de demandes de soumissions publiques.

### **3.1. La Municipalité a-t-elle effectué une planification adéquate et rigoureuse de ses besoins relativement à l'acquisition du camion-incendie ?**

Les vérifications effectuées ont permis à l'AMP de constater que la Municipalité n'a pas respecté les obligations qui lui incombent lors la planification de ses besoins et qu'elle a ainsi contrevenu au cadre normatif qui lui est applicable.

La planification des besoins comprend trois éléments essentiels, soit la définition des besoins, l'analyse du marché et l'estimation des coûts. Ces éléments sont interreliés et contribuent notamment à choisir le bon mode de sollicitation, à rédiger une demande de soumissions conforme aux besoins exprimés et à assurer le respect des grands principes régissant les marchés publics. Enfin, lorsque la stratégie contractuelle est établie au terme de cette planification, l'étape subséquente consiste en la rédaction d'un devis de performance ou fonctionnel visant la saine concurrence.

#### Définition des besoins, estimation des coûts et rédaction du devis

La définition des besoins est une étape incontournable, notamment pour que l'achat projeté soit conforme aux besoins identifiés par l'organisme. Cet exercice, qui doit être effectué en amont de la publication, se doit d'être rigoureux, puisqu'il a une incidence indéniable sur l'accessibilité des soumissionnaires potentiels au contrat, de même que sur leur traitement équitable. Cet exercice contribue également à la réalisation d'une estimation des coûts juste et réaliste du contrat à être adjugé et, conséquemment, à une saine gestion des fonds publics.

<sup>8</sup> Résolution 22-12-7734, adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 5 décembre 2022.

L'article 961.2 du CMQ oblige la Municipalité à effectuer une estimation du contrat à octroyer lorsque la dépense prévue est de 100 000 \$ et plus, et ce, préalablement à l'ouverture des soumissions ou à l'octroi du contrat. Cette estimation doit également comprendre les achats accessoires liés à l'acquisition. De surcroît, cette estimation préalable a pour objectif important de permettre à la Municipalité de choisir le mode de sollicitation approprié aux fins d'octroyer le contrat à venir.

Quant à la définition des besoins, les « caractéristiques requises » dont il est fait mention dans la résolution du 5 décembre 2022 n'ont pas été explicitées à l'AMP par la Régie incendie, ni par la Municipalité.

La preuve a d'ailleurs révélé que la Municipalité, en collaboration avec la Régie incendie, a réutilisé et même calqué les éléments énoncés dans l'offre de vente du camion-incendie de Coopersville, au soutien de l'élaboration et de la rédaction du devis des demandes de soumissions. La Municipalité a indiqué que ce choix reposait sur la prémisse qu'il s'agissait du seul camion disponible à l'achat à ce moment. Enfin, admettant que certains des critères publiés étaient spécifiques, la Municipalité indique qu'elle était ouverte à ce que d'autres camions lui soient proposés, mais que le modèle devait être assez récent et de bas kilométrage.

Bien que la Municipalité et les personnes impliquées dans le processus d'acquisition mentionnent que le camion convoité correspondait « en tous points à ce qui était recherché par la Municipalité », aucune documentation au soutien d'une telle affirmation n'a pu être produite à l'AMP. Ainsi, il n'a pas été possible lors de la vérification de consulter une quelconque analyse des besoins permettant d'identifier quelles performances ou exigences fonctionnelles<sup>9</sup> étaient nécessaires aux fins de combler les besoins de la Municipalité.

De plus, il a été mentionné à l'AMP que le devis publié avait été fait à partir d'un modèle provenant d'une autre municipalité et que certaines modifications avaient été apportées dans le but de susciter la concurrence. Or, lors de la vérification, la Municipalité n'a pas été en mesure de remettre les modèles dont elle se serait inspirée et l'AMP est d'avis que les légères modifications effectuées ne sont pas du type à offrir une réelle ouverture à la concurrence.

Qui plus est, l'AMP est d'avis que l'écriture du devis ne doit pas reposer sur l'offre disponible d'un camion-incendie, mais plutôt sur les besoins réels que la Municipalité désire combler. L'exercice auquel s'est livrée la Municipalité n'est pas suffisant et ne correspond pas à une analyse des besoins sérieuse et documentée.

Quant à l'estimation des coûts, les vérifications effectuées par l'AMP n'ont pas permis de conclure que la Municipalité a réalisé un tel exercice ni qu'elle a procédé à une étude de marché aux fins d'obtenir des comparatifs. Le seul indicatif d'estimation des coûts relève d'une correspondance par courriel, transmise à l'AMP, qui identifie le maximum de la dépense que s'est fixée la Municipalité pour l'achat du camion, soit 150 000 \$. Le cadre normatif est pourtant clair quant à l'obligation pour toute municipalité d'effectuer une estimation des coûts préalablement à l'ouverture des soumissions ou, le cas échéant, préalablement à la conclusion du contrat, lorsque la dépense envisagée est de 100 000 \$ ou plus.

---

<sup>9</sup> Op. cit, note 1, art. 936.0.14.

Enfin, lors de la réception de la première soumission du camion par l'employé de la Régie, le montant total estimé dépassait déjà le seuil permis pour conclure la transaction de gré à gré. Dès son amorce, la stratégie contractuelle adoptée le 14 octobre 2022 était donc contraire au cadre normatif. Ainsi, l'argument invoqué par la Municipalité quant à l'influence du taux de change pour le changement de stratégie contractuelle est insoutenable selon la preuve obtenue par l'AMP.

À la lumière des lacunes constatées, l'AMP estime que la Municipalité n'a pas respecté ses obligations quant à la planification de ses besoins. Par ailleurs, conformément aux bonnes pratiques en gestion contractuelle, l'AMP rappelle qu'il est important que la documentation au soutien de la demande de soumissions soit conservée au dossier concerné.

### **3.2. La Municipalité a-t-elle respecté les grands principes régissant les marchés publics, tels que la transparence et le traitement intègre et équitable des concurrents, dans le cadre du processus de demande de soumissions visant l'acquisition du camion-incendie ?**

L'AMP est d'avis que la Municipalité n'a pas respecté l'intégrité du processus d'adjudication et a porté atteinte aux grands principes régissant les marchés publics, notamment quant à la transparence et au traitement intègre et équitable des concurrents.

La transparence des processus contractuels est l'un des principes fondateurs guidant la passation des contrats publics. Cette obligation de transparence revêt une grande importance. Elle permet de maintenir la confiance du public ainsi que celle des différents acteurs des marchés publics envers les processus contractuels des organismes publics. Le principe de transparence s'applique notamment à la procédure suivie par les organismes et au comportement des intervenants impliqués dans les processus contractuels, de la planification des besoins à la reddition de comptes finale.

Le principe du traitement intègre et équitable des concurrents présuppose quant à lui que les organismes procèdent à l'octroi de leurs contrats en faisant preuve d'impartialité et de rigueur. En conséquence, il est raisonnable de s'attendre à ce que les intervenants d'un organisme liés à un processus d'octroi d'un contrat public se gouvernent d'une façon telle qu'aucun doute ne subsiste quant à la neutralité et à l'objectivité du processus.

La volonté du législateur milite à l'effet qu'il est essentiel de protéger l'intégrité du mécanisme d'appel à la concurrence, et ce, dans un but premier de maintenir la confiance des acteurs œuvrant dans les marchés publics, car leur participation active à ces processus est essentielle. Il est dans l'intérêt public que tous les soumissionnaires soient traités équitablement et qu'ils aient la même possibilité d'accéder aux contrats publics, dans un environnement de saine concurrence. Cette gouvernance neutre et objective transcende également toutes les étapes d'un processus de gestion contractuelle, tant pour la planification des besoins que pour l'attribution du contrat et la reddition de comptes appropriée qui s'ensuit.

Toute municipalité doit, conformément à l'article 938.1.2 du CMQ, adopter un règlement sur la gestion contractuelle. Ce règlement doit notamment prévoir :

*1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres; (...)*

*5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte; (...)*

L'article 938.3 du CMQ prévoit par ailleurs que lorsqu'une municipalité ne reçoit qu'une seule soumission conforme à la suite de la publication de la demande de soumissions, elle peut procéder à une négociation du prix soumis, sans toutefois changer les obligations exprimées dans la demande de soumissions. Cette négociation est permise lorsque le prix proposé diffère de façon importante de l'estimation établie par la municipalité.

Ces considérations de principes étant exposées, il importe maintenant de reprendre l'historique de l'acquisition du camion-incendie abordé dans la mise en contexte de la présente décision.

L'AMP rappelle qu'en octobre 2022, la Municipalité désirait procéder de gré à gré et qu'à ce moment, le montant estimé de l'acquisition était supérieur au seuil applicable. Une résolution a finalement été adoptée le 5 décembre 2022 afin que la Municipalité procède par demande de soumissions publique. Lors des entrevues, il a d'ailleurs été mentionné que ce changement de stratégie contractuelle faisait suite aux préoccupations exposées par un citoyen lors de la période de questions de la séance du Conseil municipal.

Entre l'adoption de ces deux résolutions, des pourparlers se sont poursuivis tout au long du mois de novembre 2022 entre certains employés de la Municipalité et de l'Entreprise. En effet, cette dernière a effectué auprès de Coopersville des démarches positives afin d'acquérir le camion-incendie pour la Municipalité et de l'importer en sol canadien. La Municipalité s'est même dite prête à fournir une lettre d'intention à l'Entreprise. À cet effet, l'AMP a obtenu lors de sa vérification une correspondance qui stipule notamment que l'Entreprise agit à titre de « *service provider* » et « *d'importateur* » pour la Municipalité auprès du vendeur de Coopersville.

De surcroît, des échanges courriel ont eu lieu entre la Municipalité et l'Entreprise vers la fin novembre 2022, soit environ deux semaines avant la publication de la demande de soumissions. La Municipalité s'y engageait à produire une lettre officielle, certifiant qu'elle se retirait de l'achat du camion-incendie au profit de l'Entreprise et la remerciant à l'avance de respecter la confidentialité du dossier. Concrètement, l'effet d'une telle lettre déléguait exclusivement l'opportunité d'acquérir le camion à l'Entreprise et a provoqué du même coup la perte de l'acompte versé par la Municipalité.

Enfin, l'Entreprise a contacté Coopersville et demandé que le contrat soit modifié pour que la transaction s'effectue à son nom, et non à celui de la Municipalité. À l'appui de sa demande, l'Entreprise a transmis la lettre préparée par la Municipalité et indiqué dans sa correspondance que la Municipalité n'était pas en mesure d'effectuer la transaction elle-même en raison du cadre normatif en vigueur dans la province.

Le 16 décembre 2022, la première demande de soumissions, intitulée « Achat d'une unité d'urgence » a été publiée au SEAO<sup>10</sup> avec pour date limite de réception des offres le 16 janvier 2023.

L'Entreprise a officiellement obtenu la propriété du camion de Coopersville le 9 janvier 2023. Quant à l'hypothétique perte de l'acompte de 5 % (4 250 \$ US) versé par la Municipalité, la preuve révèle qu'il n'a pas été perdu, mais plutôt soustrait du montant total payé par l'Entreprise, contrairement à ce qui a été mentionné par les intervenants rencontrés. Le camion-incendie, en vente pour la somme de 85 000 \$ US, a donc été acquis par l'Entreprise au montant final de 80 750 \$ US.

Une seule soumission a été reçue par la Municipalité, le 10 janvier 2023, d'un montant de 148 618,98 \$<sup>11</sup>. Cette soumission provenait de l'Entreprise, avec laquelle la Municipalité a entretenu des pourparlers en parallèle de la demande de soumissions publique et qui était désormais propriétaire du camion-incendie.

De manière inattendue, la demande de soumissions publique publiée le 16 décembre 2022 a de nouveau été annulée le 14 février 2023<sup>12</sup>, puisque la Municipalité avait omis d'inscrire au SEAO les accords de libéralisation applicables, rendant ainsi le processus non conforme.

Republiée le jour même, la deuxième demande de soumissions<sup>13</sup> a mené au même résultat au terme de sa publication : la réception d'une seule soumission. Cette soumission était la même que celle reçue précédemment de l'Entreprise, pour le même camion acquis de Coopersville, mais son montant était cette fois de 153 792,27 \$. L'achat du camion-incendie a finalement été officialisé par la Municipalité le 13 mars 2023, par la résolution 23-03-7803<sup>14</sup>.

Les vérifications effectuées ont permis à l'AMP de constater que le contrat a été octroyé sans qu'une validation complète de la soumission ait été réalisée et documentée. Il a été mentionné à l'AMP que cet exercice n'a pas été fait, car il y avait « tellement peu de points à évaluer ». Le Conseil municipal a donc approuvé l'acquisition du camion sans avoir eu l'assurance qu'une telle vérification avait été faite.

De surcroît, les entrevues menées par l'AMP ont révélé que la Municipalité n'a pas négocié le prix de la soumission reçue au terme de l'analyse de la conformité de la soumission, tel que permis par le cadre normatif. L'unique soumission reçue a donc été acceptée par la Municipalité telle que présentée. Pourtant, l'AMP rappelle que l'Entreprise soumissionnaire a bénéficié des fonds publics lors de l'achat du camion. Bien que la négociation ne revête pas un caractère obligatoire, l'AMP considère qu'il aurait été souhaitable que la Municipalité se livre à un tel exercice, dans une optique de saine gestion des fonds publics.

<sup>10</sup> SEAO n° 1672310, publiée le 16 décembre 2022.

<sup>11</sup> L'inscription au SEAO du montant de la seule soumission reçue est erronée, puisqu'elle ne fait pas référence au montant total de la soumission comprenant les taxes.

<sup>12</sup> Résolution 23-02-7780, adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 13 février 2023.

<sup>13</sup> SEAO n° 1691291, publiée le 14 février 2023.

<sup>14</sup> Résolution 23-03-7803, adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 13 mars 2022.

L'AMP retient de ces faits que la Municipalité a orchestré le résultat des deux demandes de soumission lorsqu'elle a réalisé qu'elle ne pourrait pas procéder de gré à gré. La preuve obtenue démontre de manière non équivoque que cette démarche parallèle visait l'achat du camion-incendie par la Municipalité coûte que coûte. Cette dernière a enfreint les grands principes régissant les marchés publics et, ce faisant, a réduit à néant l'essence même d'un appel à la concurrence.

Qui plus est, la Municipalité a non seulement porté atteinte aux grands principes qui gouvernent les marchés publics, mais elle a aussi contrevenu à son propre Règlement, adopté au mois de juin 2022. Celui aborde des sujets tels que les communications entre les soumissionnaires et les membres du comité de sélection, la lutte contre le truquage des offres et les mesures ayant pour but de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions.

### **3.3. La Municipalité a-t-elle respecté les obligations qui lui sont applicables en matière de reddition de comptes ?**

L'AMP est d'avis que la Municipalité n'a pas respecté les obligations qui lui incombent concernant la reddition de comptes.

L'article 961.3 du Code municipal exige la publication sur Internet de la liste des contrats qu'une municipalité conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, et exige la publication de plusieurs autres renseignements, dont le prix d'un contrat tel qu'estimé lorsqu'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus.

La Municipalité n'a pas respecté ses obligations de reddition de comptes, n'ayant pas publié les informations complètes liées à la dernière demande de soumissions au SEAO, et ce, plusieurs mois après la fin du contrat. En effet, le statut de la demande de soumissions est demeuré en attente des résultats, alors que le contrat était octroyé et payé. De même, la saisie du montant de la première soumission reçue lors du premier processus de demande de soumissions est erronée, le montant ayant été inscrit au SEAO sans tenir compte des taxes.

L'AMP rappelle que le fait de consigner ces informations au SEAO permet, entre autres, d'apprécier la justesse de l'estimation du contrat effectuée lors de la planification des besoins en amont de la publication de la demande de soumissions. Cela permet également d'effectuer un comparatif avec la valeur du contrat octroyé, dans un esprit de transparence. Enfin, ces informations peuvent être utiles dans le cadre d'une analyse du marché, puisqu'elles fournissent des données sur les contrats octroyés et sur la concurrence.

## **4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES**

La mission de l'AMP consiste notamment en la surveillance de l'ensemble des contrats publics, ce qui inclut la conformité des processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats. De même, sa loi constitutive confère à l'AMP divers pouvoirs de vérification et d'enquête.

L'AMP a observé, lors des entrevues menées au cours de cette vérification, un manque de connaissances du cadre normatif en vigueur. Il est donc recommandé au Conseil municipal et aux employés de la Municipalité, d'obtenir l'aide et l'appui nécessaire des différents partenaires du monde municipal afin de mettre à niveau leurs connaissances du cadre normatif qui leur est applicable. L'AMP rappelle que le Pôle d'expertise en gestion contractuelle du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accompagne les municipalités et met à leur disposition un éventail d'outils visant l'adoption de saines pratiques en gestion contractuelle, notamment pour les appuyer dans le cadre de leurs processus d'adjudication et d'attribution de contrats, de sorte qu'elles respectent le cadre normatif.

De plus, il est important de souligner que l'AMP a découvert que des acteurs impliqués dans l'acquisition du camion-incendie, tant du côté de la Municipalité que de la Régie incendie, se sont préalablement entendus sur la version des faits qui serait relatée à l'AMP lors des entrevues menées dans le cadre de la vérification. De même, il a été permis de constater que, préalablement aux entrevues, la Municipalité a procédé à la destruction de courriels en lien avec la présente décision.

De surcroît, dès le début de ses vérifications, l'AMP a reçu la visite du maire de la Municipalité, ce dernier tentant d'influencer le cours de la vérification et d'en atténuer les effets. En outre, celui-ci désirait connaître l'identité du dénonciateur.

L'AMP rappelle que l'identité des dénonciateurs est protégée lors d'une communication de renseignements<sup>15</sup> et qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que cet anonymat soit préservé. Au surplus, l'AMP tient à rappeler qu'il est interdit d'exercer des représailles contre une personne au motif qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification ou à une enquête en raison d'une telle communication, ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une telle communication.

Enfin, l'AMP constate que la Municipalité a déployé de nombreux efforts pour orchestrer un tel stratagème, alors qu'il lui aurait été possible de procéder à cette acquisition en utilisant à plein escient les différents outils du cadre normatif qui lui sont accessibles, et ce, en toute légalité.

## 5. CONCLUSION

VU l'obligation pour la Municipalité d'assurer la transparence et l'intégrité de ses processus contractuels;

VU l'obligation pour la Municipalité d'assurer un traitement intègre et équitable des concurrents;

VU l'obligation de procéder à une planification des besoins, qui comprend notamment la définition des besoins et l'estimation des coûts, de façon adéquate et rigoureuse;

VU les obligations qui incombent à la Municipalité d'effectuer une analyse complète de la conformité des soumissions;

VU les obligations qui incombent à la Municipalité quant à la publication des contrats au SEO;

VU les manquements au cadre normatif;

<sup>15</sup> Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ A-33.2.1, art. 56 et ss.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31 (2°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

**RECOMMANDE** au Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby de se doter de procédures efficaces et efficientes lors de l'étape de la planification des besoins afin notamment d'assurer le respect des dispositions du cadre normatif lors de la définition des besoins ainsi que pour l'exercice d'estimation des coûts.

**RECOMMANDE** au Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby de se doter d'une procédure claire quant à l'évaluation des soumissions.

**RECOMMANDE** au Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby d'effectuer, sans délai, les publications requises au SEAO.

**RECOMMANDE** au Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby de requérir l'accompagnement nécessaire afin d'établir un plan de formation des employés impliqués dans la gestion contractuelle, dans le but qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

**RECOMMANDE** au Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby d'obtenir l'accompagnement requis concernant le respect des grands principes régissant les marchés publics de manière à ce que le personnel soit responsabilisé quant aux impacts négatifs d'une gestion contractuelle déficiente.

**REQUIERT** du Conseil municipal de la Municipalité de Beaulac-Garthby de lui remettre, dans un délai de 45 jours, un plan d'action, identifiant :

- les mesures prises pour donner suite à ces recommandations ainsi que les échéances prévues pour leur mise en œuvre;
- les explications permettant d'établir que ces mesures, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondront pleinement aux recommandations.

Fait le 20 novembre 2023

---

Yves Trudel  
Président-directeur général  
**ORIGINAL SIGNÉ**